

ST
AP

Copie

Délivrée à: me. DE SCHIETERE DE LOPHEM Evrard
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2023 / 7205
Date du prononcé
18 octobre 2023
Numéro du rôle
2023/AR/511

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

avis d'opposition

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003530091-0001-0004-02-01-1



X, numéro de registre national [...] domicilié à [...].

Partie requérante,

se défendant en personne,

contre

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, régulateur, numéro d'entreprise 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Presse 35,

Partie défenderesse, ci-après « l'APD »

représentée par Maître DE SCHIETERE DE LOPHEM Evrard, avocat dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7

Vu les actes de procédure :

- La décision de l'APD 25/2023 du 13 mars 2023 (ci-après la « **Décision Attaquée** » ou la « **Décision** »);
- La requête en annulation de M. X du 3 avril 2023 contre la Décision;
- Les conclusions de l'APD de 14 juin 2023;
- La lettre de M. X du 27 juillet 2023 à la Cour des marchés par laquelle il annonce se désister de son recours;

Entendu l'avocat d'APD en audience publique le 13 septembre 2023, M.X, bien que dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.



Dans sa lettre du 27 juillet 2023, M. X a indiqué vouloir se désister du recours mu par sa requête déposée le 3 avril 2023, dans les termes suivants :

Monsieur/Madame, J'ai décidé de retirer ma requête d'appel reçue au greffe 03.04.2023.

Le conseil de l'APD indique à l'audience que sa cliente accepte ce désistement.

Il y a lieu de décréter celui-ci, dès lors qu'il est conforme aux articles 820 et suivants du Code judiciaire.

Sauf autre accord des parties, la partie qui se désiste du recours doit supporter les dépens d'appel,¹ en ce compris le droit de mise au rôle dû lors de l'inscription d'une cause en appel qui, depuis loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, entrée en vigueur le 1er février 2019, n'est exigible qu'à la date de la condamnation à le payer et qui est recouvré, à partir de cette date, par le SPF FINANCES.

Il y a lieu de condamner M. X aux entiers dépens de l'appel.

Par application de l'article 1022, al. 3, du Code judiciaire, la Cour, ayant interpellé le conseil de l'APD à l'audience à ce sujet et celui-ci s'étant référé à la sagesse de la Cour, réduit l'indemnité de procédure à la moitié du montant de base, soit 50 % de 1.800,00 EUR, ou 900,00 EUR, tenant compte de la circonstance que, le procès ayant été écourté par le désistement de M. X, il serait déraisonnable de lui imputer le montant total de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement ,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ,

¹ Art. 827 Code judiciaire.

Sans se prononcer sur la recevabilité ou le bien-fondé du recours ,

Décrète le désistement d'instance de M. X,

Le condamne aux dépens de la procédure, liquidés dans le chef de l'APD à 900,00 EUR,

Le condamne également à payer au SPF FINANCES la somme de 400,00 EUR, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269 §1er, du Code des droits

2

d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et rendu par les magistrats siégeant en la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

A-M. WITTERS	Conseiller ff. président,
C. VERBRUGGEN	Conseiller,
O. DUGARDYN	Conseiller suppléant,
C. WILLAUMEZ	Greffier.



C. WILLAUMEZ

O. DUGARDYN
(impossibilité de signer)



C. VERBRUGGEN



A-M. WITTERS

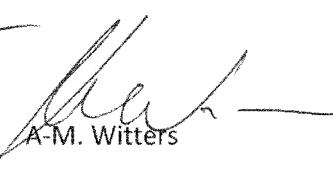
lesquels ont assisté à toutes les audiences, ont délibéré à propos de l'affaire.

Monsieur le conseiller O. Dugardyn est dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

L'arrêt est prononcé en audience publique civile de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles par A-M Witters, conseiller ff président, assistée de C. Willaumez, greffier, le 18 octobre 2023.



C . Willaumez



A-M. Witters

